

REFUS D'INFORMER

De Madame BERGOUGNAN Nicole

Dans une procédure très grave

Sur faux et usage de faux en écriture publique.

ARRÊT N° Réf: N° Z 00-84.800 F-D N° 1385
MHJ 27 février 2001.

Rendu par Monsieur COTTE Président de la chambre criminelle.

Non signé de son Président, du Conseillé Rapporteur.

COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE
MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° DU PARQUET : . .
N° INSTRUCTION : . 4/02/14 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

SOIT TRANSMIS

Le juge d'instruction

à

Monsieur le surveillant chef du
centre de détention de

SAINT SULPICE

Toulouse, le 23 janvier 2002

Vu l'information concernant :
X

-M. LABORIE André
- Partie Civile -

QUALIFICATIONS :
TENTATIVE DE FORFAITURE
SEQUESTRATION
ABUS D'AUTORITE
ABUS DE POUVOIR
ATTEINTE A LA DIGNITE DE SA PERSONNE

En ayant l'honneur de le prier de bien vouloir remettre à Mr André LABORIE la copie de l'ordonnance de refus d'informer en date du 23 janvier 2002 et nous retourner le présent signé .

le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



Reçu copie, le

31/1/2002

André LABORIE : Signature :

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

N° du Parquet : . .
N° Instruction : . 4/02/14 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de Mr LABORIE André des chefs de tentative de forfaiture, séquestration, abus d'autorité, abus de pouvoir, atteinte à la dignité de la personne... du 8 novembre 2001 et le rappel du 9 décembre 2001 ;

Vu les réquisitions aux fins de refus d'informer de M. le Procureur de la République en date du 11 janvier 2002 ;

Vu l'article 86 alinéa 4 du C.P.P.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'André LABORIE a été condamné le 4 mai 2000 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de MONTPELLIER à une peine de deux ans d'emprisonnement,

Que cette peine est devenue définitive suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 2001 rejetant le pourvoi d'André LABORIE ;

Attendu que les dispositions de l'article 624 du Code de Procédure Pénale prévoient que la commission saisie d'une demande de révision et la cour de révision peuvent à tout moment ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation,

Que le recours en révision déposé par André LABORIE ne saurait avoir de plein droit un effet suspensif de l'exécution de la peine de deux ans d'emprisonnement qu'il doit purger ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la peine a été mise à exécution le 17 octobre 2001 par l'OPJ de la B.T. de SAINT-ORENS et qu'André LABORIE a été conduit à la Maison d'Arrêt de TOULOUSE ;

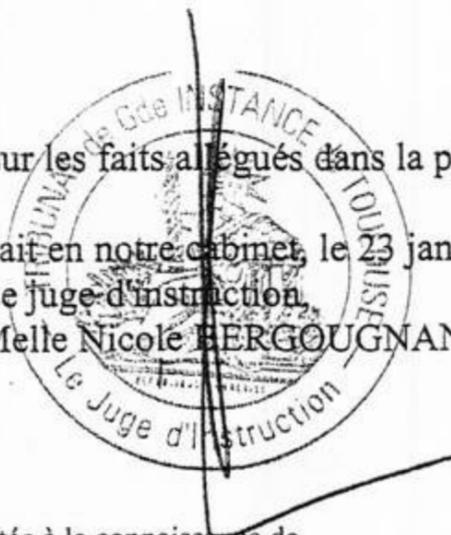
Attendu au surplus que l'examen de la fiche d'écrou d'André LABORIE confirme bien qu'il est détenu en exécution de la peine qu'il doit purger en l'absence de décision expresse de la juridiction saisie, déduction faite de la durée de la détention provisoire qu'il a déjà effectuée.

Attendu qu'aucune qualification pénale ne peut donc être retenue à la charge des personnes visées par la plainte qui n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à informer sur les faits allégués dans la plainte du 8 novembre 2001.

Fait en notre cabinet, le 23 janvier 2002
Le juge d'instruction,
Melle Nicole BERGOUGNAN



Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de Mr LABORIE par l'intermédiaire de Mr le Surveillant chef de la Maison d'Arrêt de SAINT SULPICE

Le greffier,
Monique PENAUD

ORDONNANCE DE DISPENSE DE CONSIGNATION

CABINET DE M^{LE} BERGOUGNAN
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

N° CPC : . 0/01/292 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

*signifié
le 13/12/2001*

Nous, M^{lle} Nicole BERGOUGNAN, faisant fonction de Doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 08 Novembre 2001 déposée le 12 Novembre 2001 par :

M. LABORIE André
D.P.A.C. Centre de Détention
17, chemin Pescaires
81370 ST SULPICE LA POINTE

Contre : X...

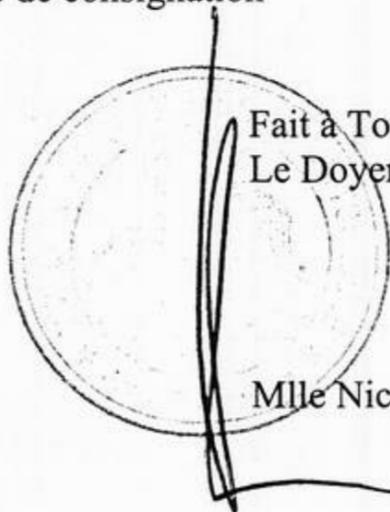
QUALIFICATIONS :

TENTATIVE DE FORFAITURE
SEQUESTRATION
ABUS D'AUTORITE
ABUS DE POUVOIR
ATTEINTE A LA DIGNITE DE SA PERSONNE

Vu l'article 88 et R.241 du Code de Procédure Pénale ;

ATTENDU QUE : LABORIE André est détenu au Centre de Détention de Saint-Sulpice-la-Pointe en exécution de la peine prononcée le 4 mai 2000 par la Cour d'Appel de MONTPELLIER -exécution de peine qui motive par ailleurs son dépôt de plainte- ;

Disons que le plaignant est dispensé de consignation



Fait à Toulouse, le 10 Décembre 2001
Le Doyen des juges d'instruction

M^{lle} Nicole BERGOUGNAN

TRANSMISSION

Par la présente je vous notifie l'Ordonnance de dispense de consignation conformément aux dispositions de l'article 186 du Code de Procédure Pénale vous disposez d'un délai de DIX JOURS, à compter de la date de l'envoi de la présente ordonnance, pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

Le Greffier,



Copie de la présente ordonnance a été donnée à la partie civile par lettre recommandée, le 11 décembre 2001

Le Greffier,



COUR
DE
CASSATION

Paris, le 13 novembre 2003

Greffé Criminel

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge

31650 SAINT ORENS

éf. "CRIM" - DG/SC
03/11/12
ff. LABORIE
Z 00-84.800

Monsieur,

En réponse à votre correspondance, j'ai l'honneur de vous indiquer que la copie de l'arrêt rendu le 27 février 2001 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, certifiée conforme à l'original par le greffier en chef qui n'est pas tenu d'y faire figurer son nom, est tout à fait valable.

En effet, les signatures du président, du conseiller rapporteur et du greffier authentifient seulement l'original de la décision, tandis que la signature du greffier en chef authentifie la copie, en ce qu'elle est conforme à l'original.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions de l'avocat général, je ne peux que vous rappeler les termes de mon courrier du 1er octobre dernier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

→ Demanda de la copie de l'original de la
Decision.?

Le Greffier en Chef,



D. GITON.

N° Z 00-84.800 F-D

N° 1385

MHJ

27 FÉVRIER 2001

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-sept février deux mille un, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER et les conclusions de Mme l'avocat général FROMONT ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 4 mai 2000, qui, pour travail clandestin et banqueroute, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 francs d'amende, ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que l'avocat en la Cour, désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'a pas produit de mémoire ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, qui se borne à viser des dispositions légales et conventionnelles, sans préciser en quoi l'arrêt les aurait méconnues et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du Code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Beyer conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Avocat général : Mme Fromont ;

Greffier de chambre : Mme Nicolas ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Rappel des faits :

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé enlevé par la force publique dans le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 17 octobre 2001, en pleine audience des référés, celui-ci en attente que ces causes soient entendues devant Monsieur le Président de cette dite audience et à la suite d'une assignation à comparaître de Monsieur IGNIACIO Substitut de Monsieur le Procureur Général à la cour d'appel de Toulouse, poursuivi déjà sur la juridiction correctionnelle de Toulouse pour manque à ses devoirs de représentant du Ministère public ayant pour l'objet cette assignation de se voir ordonner la nomination d'un expert au vu des différents préjudices causés dans les différentes entraves à l'accès à un tribunal pour que les causes soient entendues.

Monsieur IGNIACIO, comme il est dit dans l'ordonnance rendue par Monsieur le Président de l'audience des référés du 17 octobre 2001, celui-ci était ni présent, ni représenté.

L'action de faire obstacle au procès était bien préméditée de la part de Monsieur IGNIACIO représentant l'ordre public.

Cette arrestation en pleine audience était sous prétexte de mettre en exécution un arrêt rejeté par la chambre criminelle suite à un pourvoi d'un arrêt le condamnant par la cour d'appel de Montpellier à 2 années de prison fermes **soit 24 mois** :

- **9 mois** sur la première juridiction de Perpignan par faux et usage de faux et sans respect du débat contradictoire, des pièces de la procédure.
- **24 mois** pour avoir fait appel pour soulever le vice de procédure sur le fond et la forme et faire valoir ses droits en tant que citoyen justiciable.
- Qu'un pourvoi en cassation n'a pas été pris en compte, toute la procédure de droit a été violée, refus de l'aide juridictionnelle, (étant au RMI, sans revenu), refus du rapport du Conseiller Rapporteur, refus des conclusions de l'Avocat Général, refus de fournir la copie de la minute de l'arrêt, signé du Greffier, du Rapporteur et de son Président, refus des plaintes déposées pour faux et usage de faux en écriture publiques.
- Menace à son domicile par Monsieur LANSAC Alain Substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, (psychopathe et toujours en exercice) étant venu à mon domicile 5 fois pour négocier les différentes plaintes en juin, juillet 2001, me demandant de les laisser toutes tomber, dont celle à son encontre étant l'auteur des voies de faits principales pour lesquelles Monsieur André LABORIE a été poursuivi et condamné.

Que Monsieur LABORIE André a été poursuivi et condamné pour **travail dissimulé** en France bien qu'ayant dans la communauté européenne au moment de la procédure la situation –ci jointe dessous :

Après de nombreux problèmes rencontrés sur le tribunal de commerce de Toulouse (France), Maître REY Mandataire judiciaire ayant détourné par vol et recel de vol les actifs de l'activité

de Monsieur LABORIE André, celui ci est allé dans la cadre communautaire s'installer en tant que travailleur indépendant en Espagne.

A titre subsidiaire, les problèmes rencontrés étaient le détournement d'actifs de ses activités professionnelles par certains membres du tribunal de commerce de Toulouse et sous couvert du Ministère public, ces autorités lui ont fait cesser toutes ses activités professionnelles au mois de janvier 1998.

Qu'il était reproché à Monsieur LABORIE André le 8 octobre 1998, d'une activité de **travail dissimulé** sur le territoire français.

Bien-que :

Monsieur LABORIE André avait pris sa carte de résident communautaire de droit Espagnol référencée sous le N° 289063 : **NIE : X2341284E**, délivrée le 11 novembre 1997 par le Ministère de la justice intérieure, valide jusqu'au 10/11/02.

Monsieur LABORIE André avait transformé ses permis le 04/12/97 aux lois espagnoles.

Monsieur LABORIE André demeurait au N°58 caretera II ; 17700 LA JONQUERA (Espagne).

Monsieur LABORIE André avait créé deux activités économiques de droit espagnol déclarées à la chambre de commerce et d'industrie de GERONE sous les immatriculations suivantes et pour les entreprises :

- SRH : (SC) N° : **G17525361**
- SEBASTAN ADIFICATIOES : (SC) N° : **G17525353**.

Que Monsieur LABORIE André était affilié à un régime de sécurité sociale de droit espagnol sous l'immatriculation N° : **17 1008126978** carte délivrée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Que Monsieur LABORIE André possédé un bail de location au N° 58 careteras II à la JONQUERA.

Que Monsieur LABORIE André avait un contrat avec :

- Electricité
- Téléphone
- Eau
- Assurances.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts personnels sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts commerciaux sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André pour ses deux entreprises de droit espagnol, faisait et versait ses impôts communautaires.

Que Monsieur LABORIE André avait son activité principale en Espagne par son implantation sur le territoire dans tous les domaines ci dessus.

Que Monsieur LABORIE avait une activité secondaire en prestation de service sans aucun établissement pour coordonner des travaux de gros œuvre et de second œuvre, concernant de la maison individuelle.

Que Monsieur LABORIE André faisait faire ses travaux par des artisans locaux, tous déclarés aux obligations qui leur étaient imposées.

Que tous les employés de ces deux entreprises de droits espagnol étaient déclarés au régime de droit espagnol (sécurité sociale et autres).

Que Monsieur LABORIE André était aussi gérant à titre gracieux d'une SARL (Prest Service) déclarée à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, dans le seul but de faire respecter les engagements pris par celle-ci, située à Saint ORENS 31650 et en vers les deux sociétés de droit espagnol.

Monsieur LABORIE André était en situation régulière pour pratiquer ses activités.

Monsieur LABORIE André n'a jamais eu un reproche par un établissement administratif français, la moindre réclamation d'un établissement.

Que la violation communautaire est flagrante dans les voies de faits qui lui sont reprochées.

- **N°1** Travail clandestin par la non immatriculation aux services fiscaux et sociaux de droit Français.

Il est rappelé que toute personne physique ou morale qui s'établit dans un Etat membre doit respecter les lois nationales du pays d'établissement sous réserve qu'elles ne comportent pas de discriminations injustifiées.

Ainsi :

Traité de Rome : l'article 52 s'oppose à ce qu'un Etat oblige à cotiser au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre Etat membre ou elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale, alors que cette obligation n'entraînerait à leur profit aucune protection sociale complémentaire (CJCE – 15 février.96).

Les exigences nationales ne doivent pas faire double emploi avec celle que l'entreprise a déjà dû satisfaire dans son état d'origine. Ainsi, quand l'Etat destinataire invoquerait la protection d'un intérêt légitime pour exiger le respect de ses propres réglementations, il doit tenir compte des justifications et garantie déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'état membre d'établissement. Il s'agit notamment des question liées aux cautions bancaires, ou encore du régime des cotisations sociales (CJCE-17 décembre 81)

- **N°2** Banqueroute pour avoir ouvert un compte à l'étranger de mon ancienne activité française.

Qu'il est rappelé : aucune loi n'interdit l'ouverture d'un compte dans un pays étranger et faisant partie de la communauté européenne.

Ces voies de faits exercées par les autorités françaises ont causé les préjudices suivant sans compter les deux années de prison :

- Perte de ses activités économiques, salaires, niveaux de vie.
- Engagement de nombreux contentieux, perte de temps et d'argent.
- Manque de moyen financier pour assurer certain procès (FERRI et autres).
- Familial, procédure de divorce, déchirement du ménage.
- Etudes de leur fils non suivies par le manque de moyens financiers (traumatisme moral), perte d'une chance.
- Préjudice Moral pour toute la famille se répercutant sur le physique.
- Perte de la chance dans ses activités économiques se répercutant sur toute ma vie privée.

Qu'au vu de cette situation dictatoriale et pour faire valoir ses droits de citoyen justiciable, **le 17 octobre 2001, il a été mis en prison.**

- Que Monsieur LABORIE André a été pendant un mois enfermé dans une cellule de 9 m3, à trois dans cette cellule et dans des conditions ne relevant pas du respect de notre pays (droit de l'homme).

Il est rappelé que la France est au Palmarès de vouloir faire respecter les droits fondamentaux, des citoyens, ce qui est faux après avoir vécu ces différentes voies de faits ainsi établies par les autorités françaises.

Il n'a jamais été produit à Monsieur LABORIE aucune copie de la minute de l'arrêt aux références ci-dessous signé de chaque parties authentifiant l'acte du président, du Rapporteur, du greffier.

Réf : N° Z 00-84.800 F-D N° 1385
MHJ 27 février 2001.

Il est rappelé que toutes décisions de justice doivent être signées de leurs auteurs.

En l'espèce ça na jamais été le cas.

Le jugement ou arrêt est nul et non avenu si ce document de forme administrative et à caractère judiciaire est contraire à la loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, **de l'article 1021 du code de procédure civile** reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilité à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26

janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

- Monsieur André LABORIE informe que dans cette procédure était sollicité un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que Monsieur André LABORIE n'a pas eu d'avocat pour établir de mémoire et pour le représenter.
- Monsieur André LABORIE informe que le conseiller rapporteur ne lui pas communiqué son rapport pour respecter les débats contradictoires de la procédure et ce conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Monsieur André LABORIE informe qu'il n'a pu obtenir les conclusions de Monsieur l'avocat général pour respecter les débats contradictoires.
- Monsieur André LABORIE informe que l'audience était publique et que ce dernier n'a reçu aucun avis d'audience.

Que par ces voies de faits indiscutables, Monsieur André LABORIE a été détenu illégalement en prison.